

N°38/2024

**LE MAIRE DE Chauché,**

*VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;*

*VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;*

*VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) ;*

*VU la demande formulée par l'entreprise ADG Environnement – 1, Village artisanal de la Mothe – 85140 CHAUCHE, représentée par M. Damien GOBIN, travaillant pour le compte de la Commune de Chauché ;*

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagements d'espaces végétalisés sur la rue de Grasla à hauteur des n°2 et 4, rue du Centre et allée des Pigeonniers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A partir du **lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus**, la circulation de tout véhicule, sera canalisée sur une voie et régulée par panneaux, pour permettre le déroulement des travaux. De plus, les piétons seront canalisés sur le trottoir opposé aux travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chauché.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services de CHAUCHE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Chauché, le 15 avril 2024.

Le Maire,

Christian MERLET



Notifié le 15 AVR. 2024  
Affiché le